



Questions et réponses – Prestation canadienne d'urgence

Préambule

Dans la foulée du lancement de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) en avril, nous avons discuté avec plusieurs Mouvements Action Chômage pour comprendre leurs besoins en matière d'information. Nous avons trouvé les réponses à la plupart des questions posées et avons regroupé le tout dans le présent document « Questions et réponses ». Veuillez noter que les renseignements et directives concernant la PCU peuvent changer rapidement, les réponses fournies sont donc valides en date de transmission du document.

Pour les références futures, nous vous encourageons à consulter les sources suggérées en hyperliens, qui incluent l'information la plus à jour.

Renseignements généraux sur la Prestation canadienne d'urgence

1.

Qu'est-ce que la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et comment savoir quelle prestation demander entre l'assurance-emploi ou la PCU?

La Prestation canadienne d'urgence (PCU) fournit un soutien du revenu temporaire aux travailleurs qui ont cessé de travailler et qui sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19.

Cette prestation sera offerte du 15 mars au 3 octobre 2020 pour un maximum de 16 semaines. Les demandes devront être présentées au plus tard le 2 décembre. Le programme est géré conjointement par Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les demandes de prestations d'assurance-emploi régulières ou de maladie déposées le 15 mars 2020 ou après seront traitées comme des demandes de PCU. Pour les autres prestations d'assurance-emploi, y compris les prestations de maternité, parentales, pour proches aidants, pour pêcheurs et les prestations de Travail partagé, les demandes doivent continuer à être présentées sur la page « [Début de la demande](#) » d'assurance-emploi.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence](#)

Présenter une demande

2.

Où présenter une demande de PCU?

Le travailleur qui souhaite présenter une demande peut le faire en ligne via le [portail de la PCU](#). Selon les réponses fournies, le travailleur sera dirigé vers la **PCU de l'ARC (PCU-ARC)** ou vers la **PCU de l'assurance-emploi (PCU-AE) afin de compléter sa demande**. Remplir une demande en ligne permet d'accélérer la réception des versements.

Pour la PCU-ARC, il est aussi possible de faire la demande par téléphone via un système automatisé au 1-800-959-2041 ou 1-800-959-2019.

Pour la PCU-AE, il est possible de contacter le service automatisé, au 1-833-966-2099.

3.

Comment le travailleur peut-il obtenir des informations sur la PCU ?

Pour la PCU-AE, le travailleur qui n'a pas déjà déposé une demande peut trouver de plus amples renseignements sur les critères d'admissibilité et sur la façon de présenter une demande en communiquant avec notre service téléphonique automatisé au 1-833-966-2099.

Le travailleur qui a déjà présenté une demande pour la PCU-AE et qui souhaite poser des questions supplémentaires peut communiquer avec un agent au 1-833-699-0299.

Pour plus d'information sur les prestations de maternité, parentales, de pêcheurs, de compassion ou pour proches aidants, aussi pour toute autre demande de prestations établie avant le 15 mars, communiquer avec le centre d'appels de l'assurance-emploi au 1-800-808-6352.

Visitez le site [Prestation canadienne d'urgence](#) pour obtenir les informations générales les plus à jour.

4.

Si un citoyen reçoit déjà des prestations régulières d'assurance-emploi, doit-il présenter une autre demande pour la PCU?

Non. S'il reçoit déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, il continuera de les recevoir jusqu'à la fin de sa période de prestations.

S'il était admissible à des prestations qui ont commencé avant le 15 mars 2020, et que ses prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, il pourra alors demander la PCU-ARC si sa situation satisfait aux critères d'admissibilités.

Il est impossible de recevoir des prestations d'assurance-emploi et la PCU en même temps. Si le travailleur a reçu un versement à la fois d'EDSC et de l'ARC, pour la même période de prestations, il devra retourner l'un des paiements. Pour plus d'information à ce sujet, les clients peuvent consulter la section « [Retourner ou rembourser la PCU](#) » sur le site de l'ARC.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – assurance-emploi](#)

5.

Si un travailleur a déposé une demande de prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi qui n'a pas encore été traitée, doit-il présenter une nouvelle demande pour recevoir la PCU?

Non. Si un citoyen est admissible à l'assurance-emploi avant le 15 mars, sa demande sera traitée en fonction des règles de l'assurance-emploi préexistantes. S'il est devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, sa demande sera automatiquement transférée à la PCU.

Référence : [Prestation canadienne d'urgence](#)

6.

Comment doit procéder un travailleur qui a fait une erreur sur sa demande et qui souhaite la corriger?

Tant pour la PCU-AE que pour l'assurance-emploi (voir la distinction à la question 1), le citoyen doit communiquer au 1-800-808-6352. Il **ne doit pas** redéposer une demande.

Pour la PCU-ARC, le citoyen doit communiquer au 1-833-699-0299.

7.

Est-ce qu'un travailleur qui a établi une période de prestations d'assurance-emploi avant le 15 mars 2020 (par exemple en mai 2019) et qui a perdu son emploi en raison de la COVID-19 peut terminer sa demande d'assurance-emploi au profit d'une demande de PCU?

Le travailleur peut appliquer via le [portail unique pour la PCU](#) et si sa demande transige via la PCU-AE (ex : s'il a retravaillé), sa demande déposée en mai 2019 sera renouvelée. Il pourrait demander de la terminer au profit d'une nouvelle demande, mais sa situation devra satisfaire à certains critères pour pouvoir procéder ainsi. De plus, la décision d'annuler une demande pour en débiter une autre est irrévocable.

Références :

- [Guide de la détermination de l'admissibilité - 1.4.5 Fin anticipée d'une période de prestations](#)
- [Loi sur l'assurance-emploi, article 10\(8\) d\)](#)

8.

Quand un citoyen doit-il remplir ses déclarations? Comment doit-il procéder?

Pour la PCU-AE, les règles habituelles s'appliquent. Tant que sa demande sera active, le citoyen doit présenter des déclarations toutes les deux semaines. Pour remplir les déclarations, il peut utiliser le service [de déclaration par Internet](#) ou le [Service de déclaration par téléphone](#) au 1-800-431-5595 ou encore [remplir une déclaration papier](#).

Pour la PCU-ARC, le citoyen doit consulter le calendrier des périodes d'admissibilité des quatre semaines sur la page [Demander la Prestation canadienne d'urgence \(PCU\) auprès de l'ARC](#).

Références :

- [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – versement](#)
- [Assurance-emploi et prestations régulières : Une fois votre demande présentée](#)

9.

Comment doit procéder un citoyen qui doit fournir des documents à EDSC maintenant que les CSC sont fermés?

Les documents peuvent être envoyés par la poste aux coordonnées suivantes :
[Communiquer avec l'assurance-emploi - individus](#).

Critères d'admissibilités

10.

Quels sont les critères d'admissibilité à la PCU et dans quelles circonstances le travailleur peut-il la demander?

La prestation sera offerte aux travailleurs qui :

- vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19, ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
- ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail autonome d'au moins 5000 \$ en 2019 ou durant les 12 mois précédant la date de leur demande;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

Le revenu d'au moins 5000 \$ peut provenir d'une seule ou de plusieurs de ces sources : revenu d'emploi, revenu de travail autonome, prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d'assurance-emploi ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale. Il n'est pas nécessaire que le revenu ait été gagné au Canada.

Les cas d'arrêt de travail admissibles comprennent, mais ne se limitent pas, aux exemples suivants :

- avoir perdu son emploi ou voir ses heures de travail réduites à zéro;
- être malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19;
- s'absenter du travail pour prendre soin d'autres personnes parce qu'elles sont en quarantaine ou malades à cause de la COVID-19;
- s'absenter du travail pour s'occuper d'enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19.

L'emploi **ne doit pas** avoir été quitté volontairement.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – critères d'admissibilité](#)

11.

Un travailleur mis à pied temporairement à cause de la COVID-19 et qui continue de disposer d'un téléphone cellulaire payé par son employeur est-il admissible à la PCU?

Oui. Un employé qui a cessé de travailler n'a pas nécessairement rompu tous ses liens avec son employeur. L'employeur peut continuer à fournir des avantages non pécuniaires à l'employé et ceux-ci n'auront aucune incidence sur son admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – critères d'admissibilité](#)

12.

Le travailleur qui a perdu son revenu avant le 15 mars 2020 dû à la COVID-19 peut-il appliquer tout de même à la PCU-AE et être payé à partir du 15 mars? Parce qu'à ce titre, le travailleur autonome qui voudra faire une demande à l'ARC va pouvoir en faire une qui débute le 15 mars malgré le fait que ses revenus se soient arrêtés un peu avant à cause de la COVID-19.

Pour le travailleur salarié, si l'arrêt de travail a eu lieu avant le 15 mars, sa demande débutera selon les principes d'établissement réguliers d'une demande de prestation d'assurance-emploi.

Le travailleur autonome devra déposer sa demande par le biais du [portail unique](#) et sera dirigé vers la PCU-ARC; le début de sa prestation canadienne d'urgence sera établi selon les règles propres à cette prestation.

Référence : [Guide de la détermination de l'admissibilité - Date d'entrée en vigueur d'une période de prestations](#)

13.

Si un travailleur qui occupe deux emplois en perd un seul, peut-il faire une demande d'assurance-emploi régulière s'il se qualifie selon les critères de la Loi sur l'assurance-emploi (LAE)?

Si le travailleur est devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, sa demande sera automatiquement transférée à la PCU-AE. Les critères mentionnés à la question 10 seront alors applicables.

Si le travailleur est devenu admissible à l'assurance-emploi avant le 15 mars, les règles de l'assurance-emploi préexistantes seront appliquées pour traiter sa demande.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – assurance-emploi](#)

14.

Si le versement des prestations d'assurance-emploi d'un travailleur se terminait le 7 mars 2020 et qu'il ne peut pas retourner au travail en raison du COVID-19, est-il admissible à la PCU?

Oui. La PCU est accessible aux travailleurs qui ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020.

Le début de la demande dépendra de la date du dépôt, mais la PCU-AE est payable à partir du 15 mars 2020.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – critères d'admissibilité](#)

15.

Comment va-t-on décider qu'il y a un départ volontaire si la personne prétend avoir été congédiée?

Pour la prestation administrée par l'assurance-emploi : nous n'avons aucune information sur le sujet pour le moment.

Pour la prestation administrée par l'ARC, le travailleur doit communiquer au 1-833-699-0299 pour obtenir plus de renseignements.

16.

Une fois admis à la PCU, est-ce que le travailleur a le droit de refuser de travailler? Si l'employeur veut qu'il travaille seulement cinq heures, peut-il refuser?

Si le travailleur a des inquiétudes concernant les risques que représentent ses conditions de travail, il doit en discuter avec son employeur. S'il travaille dans un milieu de travail sous réglementation fédérale, il peut consulter son comité de santé et de sécurité au travail ou son représentant en matière de santé et de sécurité ainsi que le document [Droit de refuser d'exécuter un travail dangereux](#).

D'autre part, il est possible de toucher un revenu tiré d'un emploi inférieur à 1000 \$ pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de prestations de quatre semaines.

Nous n'avons pas plus d'informations pour le moment.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – critères d'admissibilité](#)

17.

Si le travailleur quitte son emploi pour pouvoir s'occuper de ses enfants parce que son employeur ne voulait pas lui donner congé, est-il admissible à la PCU?

Nous ne pouvons recommander ce choix puisque l'un des critères d'admissibilité à la PCU est de ne pas quitter son emploi.

Référence :

- [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence – critères d'admissibilité](#)

18.

Si l'employeur ne respecte pas les directives de santé publique, le travailleur peut-il quitter son emploi et être admissible à la PCU? Va-t-on rédiger des règlements afin de s'assurer qu'une personne dans ces situations soit protégée?

Nous ne pouvons pas suggérer à un employé de quitter son emploi. Une personne dans une telle situation pourrait vérifier auprès des normes du travail quels sont ses recours.

Exigence de revenu et versement

19.

Combien le travailleur peut-il recevoir grâce à la PCU-AE?

Si le travailleur répond aux critères d'admissibilité, il recevra 500 \$ hebdomadairement pendant au maximum 16 semaines. La prestation est imposable. Le travailleur devra la déclarer comme revenu lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020.

Référence : [Maladie à coronavirus \(COVID-19\) – Emploi et Développement social Canada –assurance-emploi](#)

20.

Est-il possible de toucher un autre revenu tout en recevant la PCU-AE et si oui, quel est le maximum?

Le gouvernement permet aux travailleurs de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU-AE.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence –assurance-emploi](#)

21.

Pourquoi certains travailleurs, par l'intermédiaire d'EDSC, ont reçu des paiements de 2000 \$, d'autres de 500 \$ ou de 1000 \$? Qu'est-ce qui détermine le montant reçu?

Le travailleur qui présente une demande pour la PCU-AE recevra un paiement initial de 2000 \$. Il recevra ensuite 1000 \$ toutes les 2 semaines en fonction des déclarations bimensuelles à soumettre. Il sera payé à partir de la première semaine de sa demande.

Les travailleurs qui ont présenté une demande de PCU-AE en plus d'une demande pour la PCU-ARC ont reçu un versement à la fois d'EDSC et de l'ARC. Les deux ministères travaillent de concert pour s'assurer que les versements soient conciliés de façon à ce que les clients ne reçoivent pas plus de 8000 \$ sur une période de 16 semaines.

Si le travailleur a reçu un versement à la fois d'EDSC et de l'ARC, il devra rembourser toute prestation reçue en trop. Pour plus d'information à ce sujet, les clients peuvent consulter la section « [Retourner ou rembourser la PCU](#) » sur le site de l'ARC.

Référence : [Maladie à coronavirus \(COVID-19\) – Emploi et Développement social Canada –assurance-emploi](#)

22.

Si un citoyen était admissible à recevoir plus de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce qu'il obtiendra le montant plus élevé?

Non. Le citoyen recevra 500 \$, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel il était admissible. Toutefois, lorsqu'il cessera de toucher la PCU-AE, il sera toujours admissible à des prestations d'assurance-emploi à un taux supérieur s'il ne trouve pas d'emploi.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence](#)

23.

Quels sont les revenus susceptibles d'être définis par le règlement et qui empêcheraient le versement de la PCU?

- Les indemnités de la CNESST ou de la SAAQ sont-elles des revenus empêchant le versement de la PCU?
- La perception de loyers est-elle un revenu empêchant le versement de la PCU?
- Les indemnités d'assurance-invalidité sont-elles des revenus empêchant le versement de la PCU?

En ligne, les seules sommes mentionnées sont les suivantes :

- de revenu d'emploi
- de revenu d'un travail indépendant
- de prestations provinciales ou fédérales liées aux congés de maternité ou parental

Les pensions, les prêts aux étudiants, les bourses ainsi que les redevances reçues avant la période d'admissibilité ne sont pas considérés comme des revenus d'emploi.

Nous n'avons pas plus d'informations pour le moment.

Référence : [Demander la Prestation canadienne d'urgence \(PCU\) auprès de l'ARC](#)

24.

Si le 7 avril 2020 un travailleur reçoit le paiement d'une facture dont le travail a été effectué en décembre 2019, est-ce un revenu qui a un impact sur la PCU-AE?

S'il s'agit d'un travailleur salarié, il faudra vérifier quel type de somme est reçue et pour quel motif afin de déterminer si la somme a valeur de rémunération et à quel moment.

Références :

- [Règlement sur l'assurance-emploi, article 35](#)
- [Règlement sur l'assurance-emploi, article 36](#)

Pour un travailleur autonome, la demande de PCU transigera par l'ARC, il doit donc communiquer au 1-833-699-0299.

Prestations spéciales

25.

Les citoyens recevant des prestations spéciales comme des prestations parentales ou de maternité sont-ils admissibles à la PCU?

Le citoyen ne peut pas toucher deux types de prestations simultanément (par exemple : prestations parentales et PCU). On s'attend à ce qu'un citoyen retourne au travail quand il cessera de toucher des prestations spéciales, parentales ou de maternité. S'il ne peut reprendre le travail à cause de la COVID-19, il pourrait être admissible à la PCU-ARC si sa demande d'assurance-emploi est épuisée.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence](#)

Étudiants et travailleurs saisonniers

26.

Un étudiant qui devait recommencer à travailler en avril est-il admissible à la PCU? Si oui, à partir de quand?

Le gouvernement a annoncé qu'une prestation d'urgence versera un montant de 1250 \$ aux étudiants admissibles, de mai à août 2020, et jusqu'à 2000 \$ par mois aux étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap. Ce programme sera administré par l'ARC.

Référence : [Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19](#)

27.**Est-ce que les travailleurs saisonniers sont admissibles à la PCU?**

Oui. Le travailleur est admissible s'il est un ancien prestataire de l'assurance-emploi qui a épuisé son droit aux prestations régulières entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020 et qu'il est incapable de trouver du travail en raison de la COVID-19.

La date à laquelle il pourrait devenir admissible à la PCU serait la semaine qui suit celle où il a reçu son dernier versement de la prestation d'assurance-emploi ou le 15 mars 2020 – la date la plus récente sera celle retenue.

Référence : [Questions et réponses sur la prestation canadienne d'urgence –assurance-emploi](#)

Travailleurs autonomes**28.**

Un travailleur autonome (ex. : un couvreur) qui n'avait pas de contrat de prévu et qui pensait se trouver des clients à partir de la mi-avril est-il admissible à la PCU? À partir de quand? Quel type de preuve peut-on lui demander?
Un travailleur autonome dont le contrat devait débiter le 23 mars et qui a été déplacé le 1^{er} juin est-il admissible à la PCU?

Pour les travailleurs autonomes, la PCU est administrée par l'ARC. Valider auprès de l'ARC pour ces cas au 1-833-699-0299.

Législation**29.****La partie I de la Loi sur l'assurance-emploi (LAE) est-elle suspendue?**

La partie I de l'assurance-emploi est toujours active pour les demandes qui ont débuté avant le 15 mars 2020.

Pour les demandes qui débutent le 15 mars ou après, elles sont traitées selon la [PARTIE VIII.4 - Prestation d'assurance-emploi d'urgence](#).

Référence : [Loi sur l'assurance-emploi, paragraphe 153.3\(1\)](#)

30.**Comment le régime d'assurance-emploi peut-il verser des PCU-AE si la LAE n'a pas été modifiée à ce jour?**

L'article 57 de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 modifie la LAE et confère au ministre le pouvoir d'émettre des arrêtés provisoires qui ajoutent, adaptent ou suspendent les dispositions existantes dans la Loi et le Règlement sur l'assurance-emploi, y compris les dispositions pour offrir de nouvelles prestations.

Le 31 mars 2020, la ministre, en vertu du paragraphe 153.3(1) de la LAE, a émis un arrêté provisoire qui ajoute la partie VII.4 à la LAE et présente la nouvelle prestation d'assurance-emploi d'urgence. C'est donc en vertu de cet article que la PCU peut être versée.